



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 19 octobre 2022

OBSERVATIONS DE L'USM SUR LE RAPPORT LOTTIN STRUCTURATION DES EQUIPES AUTOUR DES MAGISTRATS

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (environ 63% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2022).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Pour l'USM, l'amélioration des conditions de travail passe par une meilleure organisation du travail avec :

- une équipe autour du magistrat plus étoffée, structurée, pérenne, dans laquelle chacun a un rôle et un statut bien définis,
- une évaluation réaliste de la charge de travail des magistrats et de leurs équipes, ce qui implique des recrutements massifs pour y faire face,
- un renforcement de la collégialité, gage de qualité.

Dans le cadre des Etats généraux sur la justice, l'USM avait rédigé quelques propositions sur le thème de l'équipe autour du magistrat. Nous avons également fait part de nos réflexions à Mme Lottin, chargée d'une mission sur la structuration des équipes autour des magistrats.

Le « rapport sur la structuration des équipes juridictionnelles pluridisciplinaires » déposé par Mme Lottin en septembre 2022 expose des constats que nous partageons pour l'essentiel, mais l'USM considère que des paramètres importants de la réflexion ont été omis de sorte que le rapport formule des propositions timides et insatisfaisantes.

Des constats partagés

L'USM partage les constats formulés dans le rapport sur une équipe qui certes existe aujourd'hui mais qui s'est constituée comme un mille-feuille au gré des réformes accumulées sans réelle cohérence et sans doctrine d'emploi, ainsi que sur la nécessité de :

- recentrer le magistrat sur son office afin de redonner du sens à son intervention,
- recréer une communauté de travail et réintroduire la collégialité,
- redonner sa place au greffier, interlocuteur principal du magistrat, garant du respect de la procédure,
- clarifier et simplifier les catégories de personnes qui assistent le magistrat dans la prise et la rédaction de la décision, en créant un statut pour les actuels juristes-assistants (regroupant les contractuels de catégorie A) dont le nom doit être modifié pour mieux identifier et valoriser leur rôle, avec la création d'une réelle doctrine d'emploi nationale, pour harmoniser les conditions de travail,
- penser un statut des actuels juristes-assistants qui assure l'attractivité de ces fonctions et des perspectives de carrière, ainsi que des conditions d'exercice satisfaisantes,
- la nécessité d'une gestion fonctionnelle et administrative unifiée sur le territoire, permettant une pérennisation des emplois et une localisation fine et adaptée, dotée de moyens à la hauteur.

Des paramètres oubliés

Si l'USM partage les constats ainsi énumérés, il lui semble que d'autres paramètres, qui doivent faire partie intégrante de la réflexion, ont été oubliés, voire que certains postulats sont erronés.

○ Sur la dénomination des juristes-assistants :

Si la dénomination de « juriste-assistant » est en effet peu valorisante, comme le relève Mme Lottin, ce n'est pas le terme de juriste qui fait perdre son attrait à la fonction mais bien **le terme d'assistant auquel il faut renoncer**. Un juriste est identifié professionnellement et peut bénéficier d'une valorisation de son expérience dans le secteur privé alors que la notion d'assistant sous-entend une moindre qualification.

○ Sur les perspectives de carrière des juristes-assistants :

Mme Lottin fait sienne l'assertion de M. Keime-Robert-Houdin dans son rapport remis dans le cadre des Etats généraux de la justice le 28 février 2022 aux termes duquel « la fonction d'assistance juridictionnelle auprès d'un magistrat doit s'entendre comme une fonction exercée dans un temps donné et non comme un métier » (p.30 du rapport Lottin).

Mais ce postulat selon lequel les actuels juristes-assistants ne souhaiteraient pas faire toute leur carrière dans ces fonctions est démenti par un questionnaire élaboré et diffusé par l'AJAM (association des juristes assistants), rempli par 152 répondants, qui permet au contraire d'affirmer que, si 66% d'entre eux sont devenus juristes-assistants dans la perspective de devenir magistrats,

leurs projets de carrière ont évolué au cours de leur expérience dans ces fonctions de sorte que seuls 53% ont toujours le projet d'intégrer la magistrature tandis que 72% d'entre eux souhaitent une pérennisation de leurs fonctions de juristes-assistants, dans lesquels ils se projettent sur le long terme.

Ces fonctions doivent donc prendre corps au sein d'un statut pérenne et attractif et ne pas être envisagées comme un simple tremplin vers la magistrature.

- Sur la spécialisation des fonctions :

Contrairement au magistrat ou au greffier, le juriste-assistant est recruté sur un poste spécialisé, du fait de ses connaissances et de son expérience spécifiques.

Il est affecté à un service dans une juridiction et revendique sa stabilité fonctionnelle et géographique, loin de la polyvalence et de la mobilité inhérentes aux métiers de magistrat ou de greffier.

- Sur le lien hiérarchique :

Les JAM ne se sentent pas intégrés aux services de greffe et ne comprennent pas pourquoi ils dépendent des directeurs de ces services. Ils voudraient participer aux assemblées générales des magistrats. Ils revendiquent ainsi leur rattachement fonctionnel et hiérarchique aux chefs de juridiction plutôt qu'au directeur de greffe.

Les propositions de l'USM

L'équipe autour du magistrat se cantonne aujourd'hui trop souvent à un binôme magistrat-greffier, lui-même parfois en délitement du fait de la surcharge de travail de chacun, du turn-over imposé par la nécessité de pallier les absences en parant au plus urgent. Le magistrat a besoin de greffiers compétents et investis, fins connaisseurs de la procédure et des dossiers de leur service, mais aussi d'assistants dont les missions peuvent être soit très spécialisées soit au contraire une aide à la rédaction de décisions simples.

Enfin, le magistrat a besoin de ceux qu'on appelle aujourd'hui juristes-assistants dont ni le nom ni les missions ni le statut ne peuvent permettre de valoriser le rôle.

C'est pourquoi l'USM partage les préconisations du rapport sur la structuration de l'équipe autour du magistrat, la revalorisation nécessaire du statut des greffiers, mais propose une réforme plus ambitieuse du statut des actuels juristes-assistants.

La structuration de l'équipe autour du magistrat

L'USM estime qu'il faut simplifier et clarifier la structuration de l'équipe autour du magistrat, approuvant l'essentiel des préconisations du rapport Lottin :

- recentrer le greffier sur son rôle de garant des procédures et d'assistance du magistrat aux audiences ;
- recruter davantage de greffiers avec un ratio qui doit rester constant et *a minima* de 2 greffiers pour 1 magistrat, pour que leur charge de travail soit raisonnable, pour leur garantir un minimum de stabilité dans le service auquel ils sont affectés sans se retrouver sans cesse à devoir pallier les absences dans d'autres services, pour qu'aucun juge ne soit privé de greffier, que ce soit à l'audience ou dans la gestion d'un cabinet, pour que le greffier retrouve du sens et de l'intérêt à son travail en gagnant une réelle expertise de la procédure et une connaissance de ses dossiers, pour que chacun puisse se recentrer sur ses missions et travailler dans une collaboration étroite et efficace, dans une relation de confiance mutuelle ;
- recruter des secrétaires administratifs pour épauler les greffiers dans les tâches administratives et d'exécution,
- rendre les fonctions de greffier plus attractives par l'amélioration du statut, de la rémunération et des perspectives d'évolution de carrière. En cela, l'USM approuve les propositions du rapport Lottin visant à faire passer tous les greffiers en catégorie A, à réintroduire une préparation spécifique au concours d'entrée à l'ENM, à créer une voie de reconnaissance des acquis professionnels permettant d'envisager un accès aux fonctions de directeur des services de greffe ou de magistrat, ce qui est déjà le cas par la voie de l'intégration (encadré page 30 du rapport).

L'USM a fait des propositions pour une réforme des voies d'accès à la magistrature par la simplification des modes de recrutement (un concours externe et un concours professionnel outre des recrutements sur titre) et une réforme de la formation aux fonctions de magistrat avec deux voies de formation, une voie longue (31 mois) pour le concours externe, et une voie courte mais néanmoins suffisamment conséquente pour former à un métier exigeant et spécifique (18 mois) pour tous les autres recrutés par la voie professionnelle (sur concours ou sur titre). Les greffiers auraient ainsi accès soit au concours professionnel soit à l'intégration, avec une formation de 18 mois.

L'USM, qui soutient la création d'un corps de juristes-assistants (dont le nom doit être modifié), propose que les greffiers puissent également bénéficier d'une voie d'accès sur titre ou sur concours professionnel à ces fonctions.

- maintenir les assistants de justice, dont le statut et les missions sont clairement déterminés et identifiés ;
- conserver aussi les assistants spécialisés, qui existent depuis 1998 dans des domaines très spécifiques et des services dans lesquels ils ont su se rendre indispensables, mais dont toutefois le recrutement, la formation et le statut (notamment du fait de statuts et de rémunérations très disparates) devraient être repensés pour renforcer leur rôle.

Des propositions de réforme du statut des juristes-assistants

○ Sur la dénomination des juristes-assistants :

L'USM estime qu'il est essentiel de conserver le terme de juriste, dans la mesure où cette notion est valorisante, où le juriste est identifié professionnellement comme un spécialiste du droit, que dans le secteur privé, il a une place privilégiée dans l'entreprise, en lien étroit avec l'équipe dirigeante.

La spécificité de ces juristes étant leur place dans les juridictions judiciaires, aux côtés des magistrats judiciaires, le terme de **juristes judiciaires** semble devoir être retenu.

○ Sur les missions des juristes judiciaires :

Le rapport Lottin recense les missions qui pourraient être confiées aux juristes judiciaires. L'USM adhère à ces propositions.

Parmi les missions possibles de ces agents, toujours par délégation et sous le contrôle complet du magistrat, pourraient être envisagées les tâches suivantes :

- synthèse ou résumé de dossiers,
- recherches juridiques,
- suivi de politiques partenariales
- mise en état (non contentieuse) avec recours au magistrat au vu de difficulté,
- mise en place, sur la base d'instructions générales du magistrat, des mesures d'instruction civiles faisant l'objet d'un accord total des parties,
- au parquet, mise en place, sur la base d'instructions générales du magistrat, de projets de décisions dans des matières relevant de contentieux pénaux standardisés,
- courriers et relations simples avec les avocats et les justiciables,
- préparation de projets de jugements ou de réquisitoires,
- assistance à la décision du parquet au TTR sur la base d'instructions générales, suivi des procédures alternatives sous le contrôle d'un magistrat.

○ Sur le statut des juristes judiciaires :

Créées pour répondre à un besoin des juridictions, les fonctions des juristes-assistants ont été promues comme un tremplin vers la magistrature, prisme réducteur et quelque peu trompeur. Les actuels juristes assistants sont recrutés pour 3 ans renouvelables une fois. Cette précarité est un véritable frein à l'attractivité de ces fonctions, qui ne peuvent être envisagées que comme une parenthèse dans une carrière professionnelle. L'absence de perspectives à long terme les incite à chercher un emploi plus stable et pérenne, même lorsqu'ils sont épanouis dans leurs fonctions.

L'USM considère qu'il est donc indispensable d'offrir aux juristes judiciaires un statut stable et pérenne, et privilégie pour cela la création d'un **corps de la fonction publique de catégorie A**, accessible sur **concours national à affectation locale**. Le critère du choix d'affectation géographique est aussi important que celui du choix fonctionnel pour garantir l'attractivité de ces

postes et répondre aux besoins des juridictions. Intégrant un corps de la fonction publique, ils bénéficieraient d'une grille indiciaire, de perspectives de carrière, de primes, du supplément familial de traitement, de passerelles vers la magistrature (concours professionnel ou recrutement sur titre). Une **formation et une période probatoire** seraient indispensables afin de vérifier les qualités professionnelles du juriste judiciaire ainsi recruté.

A défaut, un contrat à durée indéterminée doit pouvoir leur être offert, moyennant une période d'essai d'au moins 6 mois qui commencerait à l'issue d'une formation initiale. Ce statut, plus souple pour l'administration mais moins protecteur, risquerait de faire perdre l'attractivité recherchée pour ces fonctions. Alors que les actuels juristes-assistants dénoncent la précarité de leur statut et que les magistrats déplorent les départs trop rapides de juristes qu'ils ont formés, le rapport Lottin propose d'offrir un CDI à ceux qui le souhaitent après six années d'activité en CDD ! Elle ajoute qu'une collaboration d'une durée totale de 10 à 12 années pourrait satisfaire tout le monde, ce que l'USM dénonce fermement. Qu'est-ce qu'un CDI offert au bout de 6 ans et pour 6 ans maximum ? Comment un contrat de 6 ans renouvelable jusqu'à 12 ans pourrait-il être attractif ? Une telle précarité et l'absence de certitude quant à leur avenir professionnel ne peut pas être une réponse acceptable. L'USM demande la création d'un corps pérenne, pas de contractuels de longue durée sans avenir.

- Sur le recrutement et la formation :

Les juristes judiciaires devenant des fonctionnaires de catégorie A, ils doivent être recrutés à un **niveau Bac+4**.

Les juristes judiciaires ont d'ores et déjà vocation à regrouper les actuels juristes-assistants mais aussi les contractuels de catégorie A recrutés dans les juridictions dans le cadre de la justice de proximité.

Si le mode de recrutement privilégié doit être un **concours externe national à affectation locale**, on peut aussi envisager un **accès au choix par voie de sélection professionnelle**, sans concours mais sur dossier, basé sur les évaluations professionnelles passées et sur des entretiens poussés, suivis d'une formation initiale et d'un stage initial d'au moins 6 mois avant titularisation dans le nouveau corps.

En créant un **concours interne ou un accès au choix** ouvert à des greffiers mais aussi à des avocats et à des juristes du secteur privé bénéficiant d'une expérience professionnelle antérieure d'au moins 4 ans, le profil des juristes judiciaires pourrait être diversifié, à condition que la reprise d'ancienneté soit suffisamment valorisée pour leur permettre de progresser plus rapidement dans leur grille indiciaire.

Il y aurait aussi une possibilité d'accueil en **détachement** pour des fonctionnaires de catégorie A qui intéressera les secteurs partenaires habituels : impôts, douane, inspection du travail, police, gendarmerie...

La grille indiciaire des juristes judiciaires pourrait être calquée sur celle des directeurs de greffe.

Quel que soit le mode de recrutement, une **formation de 3 à 4 semaines au moins**, dispensée par l'ENM, paraît indispensable pour apprendre les bases techniques et déontologiques propres à tout métier juridictionnel judiciaire.

Une **période de formation probatoire d'au moins 6 mois**, sur le poste d'affectation en **juridiction**, doit venir compléter la formation nécessaire et permettre de vérifier l'adéquation du recrutement aux besoins de la juridiction.

- Sur les perspectives de carrière des juristes judiciaires :

Ces fonctions ne doivent pas être envisagées comme un simple tremplin vers la magistrature. Si la possibilité de passer le concours ou de solliciter son intégration dans la magistrature reste ouverte, d'autres évolutions de carrière doivent être proposées.

Un juriste judiciaire est recruté dans une juridiction donnée, à une fonction spécifique. Les perspectives d'évolution de carrière peuvent en premier lieu consister en une évolution fonctionnelle, que ce soit sur un autre service de la même juridiction, ou sur autre juridiction du premier degré, la taille des juridictions ayant nécessairement un impact sur le périmètre des fonctions de chaque juriste judiciaire, ou encore sur une juridiction d'appel, voire à la Cour de cassation.

La création d'un corps de juristes judiciaires doit permettre d'envisager des recrutements conséquents. Des équipes de juristes judiciaires devraient arriver dans les juridictions. Il est nécessaire de définir la place de chacun, de former les nouveaux arrivants, d'organiser le fonctionnement du service. Dès lors, des **fonctions de « premier juriste judiciaire »** pourraient être créées pour hiérarchiser ces équipes, donner des responsabilités aux plus anciens, former les plus jeunes, valoriser un rôle de partenariat sous l'égide du magistrat. De nombreuses perspectives sont envisageables si l'on veut s'en donner les moyens.

Les juristes judiciaires pourraient avoir accès à d'autres corps de catégorie A de la fonction publique par la voie des concours internes ou du détachement.

- Sur le lien hiérarchique :

Les juristes judiciaires ont vocation à travailler en étroite collaboration avec un magistrat, sous l'égide de celui-ci, qui sera toujours le seul à assumer la responsabilité des décisions qu'il rend. Ce lien fonctionnel fort avec les magistrats doit être doublé d'un lien hiérarchique indispensable au bon fonctionnement du service dont dépend le juriste judiciaire. Dès lors, il est essentiel que les juristes judiciaires **dépendent du chef de juridiction, président ou procureur** selon le service où ils sont recrutés, qui sera chargé notamment de les évaluer. Ils doivent pouvoir participer aux assemblées générales des magistrats.

Conclusion

L'USM préconise de :

- Structurer l'équipe autour du magistrat avec :
 - Les greffiers
 - Les juristes judiciaires dont le statut doit être réformé en intégrant les actuels juristes-assistants et les contractuels de catégorie A
 - Les assistants de justice et les assistants spécialisés

- Réformer le statut des juristes-assistants :
 - Les renommer juristes judiciaires
 - Définir leurs missions sous le contrôle du magistrat
 - Créer un corps de catégorie A ou un CDI *ab initio*
 - Offrir une formation d'au moins 3 à 4 semaines dispensée à l'ENM
 - Prévoir un stage probatoire (ou une période d'essai) d'au moins 6 mois
 - Offrir des voies d'accès internes ou sur titre, ainsi que par la voie du détachement
 - Offrir une vraie carrière aux juristes judiciaires